



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/5/7
7 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

Le droit à la vérité

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme «d'établir un rapport concernant l'étude sur le droit à la vérité, dans lequel seront exposées les meilleures pratiques nationales et internationales, en particulier les mesures d'ordre législatif et administratif et de tout autre ordre, ainsi que les dimensions individuelles et sociétales de ce droit, en tenant compte des vues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, pour examen à sa cinquième session en juin 2007». Une note verbale a été envoyée à cet effet le 6 décembre 2006.

Le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire a fait l'objet d'une reconnaissance progressive tant dans les instruments internationaux que dans les législations nationales et la jurisprudence interne et internationale. Les contributions reçues suite à la note verbale en date du 14 juillet 2005 adressée à tous les États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées confirment l'existence de rapports étroits entre le droit à la vérité et d'autres droits tel que cela avait été souligné par l'étude sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91). Par ailleurs, les informations reçues mettent en valeur une pratique particulièrement riche et diversifiée participant à la réalisation et à la consolidation du droit à la vérité. À ce titre, le rapport s'articule uniquement autour des thèmes et des exemples mentionnés dans les communications obtenues, sans pour autant couvrir tous les aspects du droit à la vérité tels que l'étude les avait définis. Les informations obtenues ont permis d'identifier des questions essentielles qui méritent d'être approfondies.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction..... | 1 – 7 | 3 |
| I. ASPECTS, NATURE ET CONTENU DU DROIT À LA VÉRITÉ | 8 – 18 | 4 |
| II. LIENS DU DROIT À LA VÉRITÉ AVEC D’AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS DE L’ÉTAT | 19 – 39 | 5 |
| A. Obligation d’enquêter | 22 – 26 | 6 |
| B. Droit à la justice et à un recours effectif..... | 27– 30 | 7 |
| C. Droit à réparation | 31 – 38 | 7 |
| D. Droit à l’information..... | 39 | 8 |
| III. MÉCANISMES INSTITUTIONNELS ET MESURES EN FAVEUR DU DROIT À LA VÉRITÉ | 40 – 70 | 9 |
| A. Commissions de vérité et mécanismes de suivi pour la mise en œuvre des recommandations | 40 – 44 | 9 |
| B. Les commissions d’enquête | 45 – 51 | 9 |
| C. Les procédures judiciaires | 52 – 57 | 11 |
| D. Les mesures visant la préservation et l’accès aux archives des violations des droits de l’homme/la question de la mémoire.... | 58 – 70 | 12 |
| IV. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS AU PLAN INTERGOUVERNEMENTAL | 71 – 80 | 14 |
| A. Les Nations Unies | 71 – 76 | 14 |
| B. Le système interaméricain | 77 – 79 | 15 |
| C. Le Mercosur..... | 80 | 16 |
| V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 81 – 92 | 16 |

Introduction

1. En application de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis une étude sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91) dans laquelle il a recensé et analysé différents aspects de ce droit: son fondement juridique et historique, son champ d'application concret, ses détenteurs, sa nature et son contenu, ses liens avec d'autres droits ainsi que les mécanismes institutionnels et les procédures qui permettent sa réalisation.
2. Cette étude avait conclu que le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme était un droit inaliénable et autonome, lié au devoir de l'État de protéger et de garantir les droits de l'homme, et à son obligation de mener des enquêtes efficaces et de garantir un recours utile et une réparation appropriée. L'étude avait par ailleurs relevé que ce droit était lié à d'autres droits et qu'il avait une dimension autant individuelle que sociétale, qu'il devrait être considéré comme un droit intangible et ne faire l'objet d'aucune limitation.
3. L'étude conclut que «le droit à la vérité suppose de connaître la vérité absolue et complète, quant aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés, et aux individus qui y ont participé, y compris les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et les raisons qui les ont motivées» (E/CN.4/2006/91, par. 59). D'un point de vue conceptuel, ce droit occupe donc une place centrale et fondamentale dans le contexte de la lutte contre l'impunité et de la quête de justice.
4. Le présent rapport est structuré principalement autour des exemples tirés des réponses qui ont été communiquées au Haut-Commissariat par plusieurs États et certaines organisations non gouvernementales (ONG).
5. Afin de faciliter l'analyse, le rapport s'inspire des textes existants tels que les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (résolution 60/147, annexe) (ci après-dénoté les *Principes fondamentaux et directives*) et l'*Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* (E/CN.4/2005/102/Add.1) (ci-après dénoté l'*Ensemble de principes*) et les utilise comme cadre de référence.
6. Le 6 décembre 2006, le Haut-Commissariat a envoyé une note verbale à tous les États et sollicité des informations à différentes organisations intergouvernementales et non gouvernementales, comme suite à la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, sur les mesures adoptées en matière de droit à la vérité. Ce rapport a été rédigé à partir des commentaires envoyés par 16 États: Argentine, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Finlande, Irlande, Israël, Maroc, Mexique, Paraguay, Philippines, Serbie et Suisse. Des réponses ont aussi été reçues de trois ONG: Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS, Argentine) et Commission internationale de juristes (CIJ). Ce rapport résume ainsi les informations reçues.
7. Le Haut-Commissariat exprime sa reconnaissance aux États et aux organisations qui ont contribué à l'établissement de ce rapport.

I. ASPECTS, NATURE ET CONTENU DU DROIT À LA VÉRITÉ

8. Il ressort des conclusions de l'étude sur le droit à la vérité que le droit à la vérité trouve son origine dans une série de résolutions adoptées dans les années 70 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question des «personnes disparues». Ce droit a par la suite été reconnu implicitement en droit international humanitaire, à travers l'article 32 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

9. Le droit à la vérité apparaît ensuite comme un des trois piliers des principes contre l'impunité, aux côtés du droit à la justice et du droit à réparation.

10. C'est dans le même esprit que la divulgation de la vérité a été érigée comme une forme de réparation – et plus précisément de satisfaction – par les Principes fondamentaux et directives adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147.

11. L'étude sur le droit à la vérité rappelle l'apport de la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme et des vues adoptées par les organes conventionnels des Nations Unies qui ont contribué à préciser ce droit.

12. L'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177, de la récente Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a marqué un progrès important pour la reconnaissance du droit à la vérité, progrès qui a été salué par plusieurs États dans leurs réponses à la note verbale. En effet, la Convention consacre au paragraphe 2 de son article 24 le droit pour les victimes de disparitions forcées de savoir la vérité, tandis que le paragraphe 3 du même article précise les obligations corrélatives de l'État.

13. Certains États dans le prolongement de l'étude ont réaffirmé l'autonomie du droit à la vérité et ses liens avec d'autres droits dont le droit à l'information, le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit à l'identité. Ils ont également accordé une attention particulière à l'objectif du droit à la vérité, qui est de réhabiliter les victimes des violations manifestes des droits de l'homme dans leur dignité et faire en sorte que de tels faits ne se reproduisent plus.

14. Au-delà de cette reconnaissance internationale, des États tels que la Colombie, ont inscrit le droit à la vérité dans leur système juridique national par des mesures législatives et la jurisprudence¹. Dans plusieurs arrêts, la Cour constitutionnelle colombienne a développé une jurisprudence reconnaissant le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme de connaître la vérité et réaffirmant que ce droit contribue à l'élimination de l'impunité². Elle a affirmé que le droit à la vérité est autant un droit individuel des victimes et de leurs familles qu'un droit sociétal, car l'ensemble de la société doit être informé de tous les faits liés à ces violations.

¹ (Loi 600 de 2000, ou Code de procédure pénale; loi 906 de 2004; ou nouveau Code de procédure pénale; et la loi 975 de 2005, connue sous le nom de loi de justice et paix), ainsi que par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

² (Arrêts: T-249/03 du 20 janvier 2003; C-228/02 du 2 avril 2002; C-580/02 de 2002; et C-458/06 de 2006, entre autres.)

15. Selon l'article 7 de la loi colombienne intitulée Justice et paix, «La société, et spécialement les victimes, ont le droit inaliénable, plein et effectif de connaître la vérité sur les infractions commises par des groupes armés organisés en marge de la loi, et sur le sort et le destin des victimes d'enlèvement et de disparition forcée. Les enquêtes et les procès judiciaires auxquels on applique la présente loi doivent promouvoir la recherche de ce qui est arrivé aux victimes de ces actes et en informer leur famille. Les procès pénaux qui seront initiés au titre de la présente loi n'empêcheront pas que dans le futur, l'on puisse appliquer d'autres mécanismes non judiciaires de reconstitution de la vérité.».

16. Pour sa part, l'Argentine a souligné que le droit à la vérité est un droit autonome, de nature tant individuelle que collective et, qui, avec la justice, la mémoire et la réparation, constitue l'un des quatre piliers de la lutte contre l'impunité, en cas de graves violations des droits de l'homme. Le droit à la vérité est perçu comme un élément nécessaire à tout processus de retour à la démocratie, en ce sens qu'il joue un rôle essentiel de reconstruction historique des causes et des conséquences des violations des droits de l'homme. Ce droit implique le droit de connaître de manière complète les violations graves des droits de l'homme, les circonstances et les raisons pour lesquelles elles ont été commises et les auteurs de ces violations.

17. Toutefois, la Suisse a fait valoir qu'il n'existait pas en matière de droits de l'homme d'instrument qui consacrerait un droit spécifique et autonome à la vérité et que seules certaines dispositions du Protocole I aux Conventions de Genève traitaient du «droit» de savoir. Ainsi, la seule disposition qui traite explicitement de la question du droit de savoir des victimes est le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (voir par. 12 ci-dessus). Cela étant, il est communément admis que les États ont un certain nombre d'obligations dictées par les droits de l'homme, qui sont liées à la question du droit de savoir des victimes.

18. De même, selon la Suisse, dans leur ensemble, les instruments relatifs aux droits de l'homme ne prévoient pas non plus un droit des peuples à connaître la vérité, bien qu'ils reconnaissent un certain nombre de droits en faveur des victimes des violations massives des droits de l'homme, tels que le droit de savoir, le droit à réparation, à la justice, le droit à la garantie de non-réurrence.

II. LIENS DU DROIT À LA VÉRITÉ AVEC D'AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

19. Il a été souligné, dans les contributions reçues, que le droit à la vérité est étroitement lié à d'autres droits de l'homme, notamment le droit d'avoir accès à la justice, le droit à un recours effectif, le droit à réparation et le droit à des informations objectives³.

20. À ce titre, le lien entre le droit à la vérité et les mesures d'amnistie ou d'autres mesures de même portée juridique a été établi, en ce sens que ce type de mesures contribuent non seulement à l'impunité mais constituent également un sérieux obstacle à la réalisation du droit à la vérité en s'opposant à la conduite d'enquêtes exhaustives.

³ Cuba, Mexique, Paraguay, entre autres.

21. Les États ont par ailleurs établi des liens entre le droit à la vérité et d'autres droits comme le droit à l'information, en soulignant qu'il doit être consacré par la loi et que des organes doivent être chargés de veiller à son respect. Les États ont aussi réaffirmé le lien entre le droit à la vérité et le droit à la réparation en cela qu'il contribue, à travers l'élucidation des violations, à la réparation due aux victimes et à la prévention de nouvelles violations des droits de l'homme. Le droit à la vérité a en outre été mis en relation avec le devoir de mémoire de l'État; il suppose que l'État prenne les mesures nécessaires pour préserver la mémoire collective sur les graves violations aux droits de l'homme et aux infractions au droit international humanitaire, notamment au moyen de la préservation et de la mise à disposition du public des archives nationales.

A. Obligation d'enquêter

22. Comme le rappellent les Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation, «l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, (...) comprend, entre autres, l'obligation: (...) d'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations (...)» (résolution 60/147, annexe, par. 3 b)).

23. À ce titre, le droit à la vérité se matérialise par le biais d'enquêtes judiciaires ou non judiciaires, qui ont un rôle fondamental (comme celles réalisées par les ombudsmans). Ce droit à la vérité est lié à l'obligation juridique de l'État de mener des enquêtes et de poursuivre et juger les auteurs de graves violations des droits de l'homme. Il a été souligné par les États que, dans les cas de disparitions forcées, cette obligation d'enquêter en vue d'élucider les violations des droits de l'homme persiste, tant que le sort et le destin du disparu et les circonstances dans lesquelles le crime a été commis ne sont pas élucidés.

24. L'Argentine a, de ce point de vue, souligné que le droit à la vérité doit être interprété dans le cadre du devoir général de l'État d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, d'octroyer une réparation aux victimes et de poursuivre, juger et punir les responsables de ces violations.

25. Le Maroc a fait référence à l'obligation de rétablir la vérité à travers des enquêtes et cité à cet égard l'Instance Équité et Réconciliation (IER). Cet État précise que les investigations menées dans ce contexte ont porté sur les violations graves des droits de l'homme qui ont revêtu un caractère systématique et/ou massif.

26. Plus précisément, le Mexique a souligné le rôle fondamental des magistrats du parquet et des ombudsmans dans la conduite des enquêtes, tant judiciaires que non judiciaires sur les violations de droits de l'homme et la réalisation du droit à la vérité. La diffusion des conclusions d'enquêtes menées par les ombudsmans et de leurs recommandations contribue à l'établissement de la vérité. La création de services spéciaux du Procureur général de la République, comme le Procureur spécial sur les disparitions forcées commises dans les années 70 et au début des années 80, constitue également un mécanisme institutionnel qui contribue à la réalisation du droit à la vérité. Le Mexique a également souligné que l'absence d'enquêtes préliminaires et/ou leur conduite négligente de la part des agents de l'État chargés de les mener à bien constituent de sérieux obstacles à la réalisation du droit à la vérité.

B. Droit à la justice et à un recours effectif

27. Le droit d'accès à la justice comporte notamment le droit à un recours judiciaire utile conformément au droit international, et constitue un des moyens d'établir la vérité. La Finlande s'est déclarée d'avis que les procédures criminelles sont aussi l'un des moyens d'établir la vérité sur les atrocités du passé et que les mesures d'amnistie éludent la question de la responsabilité des auteurs des violations graves des droits de l'homme.

28. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en novembre 2005, a adopté un nouveau commentaire général, intitulé «Disparitions, amnistie et impunité: commentaire général de l'article 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée» (E/CN.4/2006/56, par. 49). Le Groupe de travail a recommandé que «Les États doivent donc s'abstenir d'adopter des lois d'amnistie qui exonéreraient les auteurs de faits de disparition forcée des poursuites et des sanctions pénales et qui empêcheraient l'application correcte des autres dispositions de la Déclaration». Il a estimé qu'«une loi d'amnistie devrait être réputée contraire aux dispositions de la Déclaration, (...) dès lors que, directement ou indirectement, en conséquence de son application, elle produit l'un quelconque ou la totalité des résultats suivants:[...] c) Dissimuler le nom des auteurs des faits de disparition, en violation du droit à la vérité et à l'information qui peut être inféré de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 9 de la Déclaration». Il a également souligné que des mesures similaires aux amnisties sont contraires aux obligations prévues par la Déclaration, notamment quand elles ont pour effet de «subordonner le droit de la victime à la vérité, à l'information, à un recours, à une réparation, à la réhabilitation ou à une indemnisation, au retrait des accusations ou à l'octroi du pardon aux auteurs prétendus de la disparition».

29. Au Chili, les enquêtes relatives aux violations du droit à la vie commises sous le régime militaire, la détermination des responsabilités et le châtement des responsables ont été confiés aux tribunaux. Cette action au regard du droit des victimes à la justice, et malgré les difficultés de mises en pratique dues aux effets du décret-loi d'amnistie, a connu ces dernières années des développements significatifs. On relèvera à partir de la fin des années 90 un infléchissement de la jurisprudence de la Cour suprême qui a commencé à annuler les jugements des tribunaux militaires fondés sur l'application du décret-loi d'amnistie. Une autre évolution significative de la jurisprudence de la Cour suprême a été son interprétation du statut de «détenus disparus» comme des personnes victimes, non d'homicide, mais d'enlèvement, ce qui aboutit à exclure toute demande d'amnistie ou de prescription tant que le sort de la victime n'est pas élucidé.

30. Il convient aussi de mentionner, à cet égard, une nouvelle tendance des tribunaux supérieurs à prononcer l'inapplicabilité de l'amnistie dans leurs jugements en invoquant comme fondement juridique l'obligation d'appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Chili.

C. Droit à réparation

31. Comme cela a été affirmé dans l'étude sur le droit à la vérité, même si ce droit demeure un droit autonome doté de sa propre base juridique, il est étroitement lié à d'autres droits, dont le droit à réparation. Malgré le lien entre ces deux droits, ils sont néanmoins distincts, car le droit à la vérité a pour vocation l'élucidation des faits et l'individualisation des responsables.

32. Les *Principes fondamentaux et directives* énoncent qu'il devrait être assuré aux victimes de ces violations, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les Principes 19 à 23, notamment sous les formes de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

33. Aux termes des *Principes fondamentaux et directives*, la satisfaction comprend, notamment, la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité (par. 22). Les *Principes fondamentaux et directives* prévoient aussi (par. 24) que les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

34. Les *Principes fondamentaux et directives*, au titre du droit à réparation, offrent un cadre utile pour analyser les différentes initiatives prises par les États dans ce domaine. Dans les réponses qui ont été fournies au Haut-Commissariat, certains États ont fait part des programmes de réparations qu'ils ont initiés, suite aux travaux et aux recommandations des commissions de vérité qu'ils ont instituées. Ces programmes ont pris la forme de réparations individuelles ou collectives.

35. Pour ce qui est des réparations individuelles, il s'est agi de l'adoption de mesures d'indemnisation, de recommandations en matière de réhabilitation médicale et psychologique, de réinsertion sociale, de résolution de problèmes d'ordre juridique, administratif et professionnel restés pendants pour certaines victimes, de l'octroi de pension. Ces programmes de réparation individuelle ont pu aussi prendre la forme de prestations éducatives versées aux enfants des victimes, telles que le paiement des taxes et droits d'inscription.

36. Dans le contexte des réparations collectives, les États ont adopté une panoplie de mesures visant à garantir la non-répétition des violations, notamment par le biais de la préservation de la mémoire et des réformes institutionnelles. Ces mesures ont pour objectif principal d'effacer les séquelles des violations, de restaurer la confiance dans les institutions et d'assurer le respect de l'état de droit et des droits de l'homme.

37. Les États ont adopté de nombreux moyens pour perpétuer la mémoire historique, à travers la culture, le souvenir familial, la mémoire collective et sociale, voire aussi par le biais des sites historiques qui offrent une preuve tangible des faits qui se sont déroulés. Pour garantir la non-répétition des violations, ils ont adopté des réformes des institutions et des mesures pour la promotion de l'état de droit.

38. Certains États ont accordé une place particulière à la réparation communautaire au moyen de l'adoption et de la mise en œuvre de programmes de développement socioéconomique et culturel en faveur de plusieurs villes et régions touchées par les violences.

D. Droit à l'information

39. Un des moyens les plus déterminants d'assurer le droit à la vérité demeure le droit à l'information. L'État d'Israël mentionne à ce propos sa loi de 1998 sur la liberté de

l'information, qui consacre le droit d'accès à l'information, notamment en accordant à tout citoyen ainsi qu'aux résidents, le droit de recevoir des informations des autorités publiques, que la personne ait ou non un intérêt personnel à l'information sollicitée, et sans avoir à motiver sa demande. Cette loi s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas citoyens ou résidents. Des exceptions sont toutefois prévues dans certaines situations précises, relatives notamment aux questions de sécurité publique ou d'atteinte à la vie privée. Tout refus de satisfaire à ce droit à l'information est susceptible de recours devant les juridictions nationales et la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, qui doit expliquer et justifier son refus.

III. MÉCANISMES INSTITUTIONNELS ET MESURES EN FAVEUR DU DROIT À LA VÉRITÉ

A. Commissions de vérité et mécanismes de suivi pour la mise en œuvre de leurs recommandations

40. Il est de plus en plus courant, dans le cas de pays qui sortent d'une guerre civile ou d'un régime autoritaire, de créer une commission de vérité appelée à siéger pendant la période de transition immédiate. Ces commissions – organismes d'enquête officiellement approuvés, à caractère temporaire et non judiciaire – se voient attribuer un laps de temps pour recueillir des dépositions, mener des enquêtes, faire des recherches et tenir des audiences publiques, avant de publier un rapport final. Le travail d'une commission de vérité est en outre susceptible d'étayer les poursuites éventuelles engagées par la suite.

41. Dans les contributions qui sont parvenues au Haut-Commissariat, plusieurs pays ont rendu compte des activités de commissions de ce type telles que l'IER au Maroc, la Commission vérité et réconciliation en Serbie, ou celles du Chili et du Paraguay.

42. La mise en œuvre effective des recommandations des commissions de vérité est un défi majeur. Après qu'elles ont rendu leur rapport final, l'application de leurs recommandations doit être assurée par d'autres instances. Les mécanismes de suivi peuvent alors prendre la forme d'un comité officiel de suivi ou d'une administration publique permanente chargée de l'application des recommandations.

43. C'est ainsi qu'au Maroc, le Conseil consultatif des droits de l'homme a été mandaté pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER.

44. Au Chili, divers mécanismes de suivi du rapport de la Commission vérité et réconciliation (CVR) ont été créés, en particulier, en 1992, la Corporation nationale réparation et réconciliation (loi n° 19123) placée sous l'égide du Ministère de l'intérieur. Puis, en 1996 a été mis en place le Programme d'enquête sur le sort des victimes ayant pour mission de déterminer le sort des détenus disparus et des personnes dont le décès avait été reconnu légalement mais dont les corps n'avaient pas été retrouvés.

B. Les commissions d'enquête

45. Comme le souligne l'*Ensemble des Principes*, au titre des mesures destinées à garantir le droit à la vérité, «des procédures non judiciaires peuvent être menées en complément de l'action des autorités judiciaires. Les sociétés qui ont connu des crimes odieux à grande échelle ou

systématiques peuvent avoir intérêt notamment (...) à ce qu'une commission d'enquête soit créée pour établir les circonstances entourant ces violations afin de faire jaillir la vérité et d'empêcher la disparition d'éléments de preuve» (Principe 5). Dans leurs réponses à la note verbale, les États ont donné des exemples récents mais aussi plus anciens de commissions d'enquête qu'ils ont instituées.

46. Le Brésil après avoir reconnu la mort des personnes disparues en raison de leur participation, ou prétendue participation à des activités politiques durant la période de septembre 1961 à octobre 1988, a fait adopter la loi n° 10875/2004 du 24 mars 2004, qui prévoit la création d'une commission spéciale chargée de procéder à l'identification des personnes disparues dont le nom ne figure pas à l'annexe de ladite loi, de retrouver les corps et de donner un avis sur les demandes de compensation.

47. En outre, le décret du 2 octobre 2003 (décret 4850/2003) a institué un comité interministériel chargé d'obtenir des informations pouvant permettre la localisation des restes des personnes qui ont participé à la guérilla de l'Araguaia, leur identification, transport et enterrement. Des mesures administratives ont été prises dans ce domaine, notamment la création d'une base de données comprenant des échantillons biologiques et des profils génétiques pouvant servir dans l'identification des restes humains des victimes du régime militaire.

48. Dans le même ordre d'idées, les Philippines ont fait part de l'existence d'une commission d'enquête sur les disparitions involontaires de personnes, chargée d'éclaircir scientifiquement les faits se rapportant à chaque cas de personnes disparues et de sauvegarder les preuves liées à l'identité des personnes et à la cause du décès.

49. D'autres expériences telles que celles de l'Argentine ont donné lieu, en ce qui concerne le lien entre droit à la vérité et droit à l'identité, à la constitution et aux travaux de l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale (*Equipo Argentino de Antropología Forense*, EAAF). L'EAAF joue un rôle de grande importance dans la recherche des disparus, l'identification de ceux-ci et des personnes exécutées extrajudiciairement, aidant les tribunaux de justice à faire la lumière sur les faits et contribuant avec les familles des victimes à l'établissement de la vérité. L'Argentine a mis sur pied une commission nationale pour le droit à l'identité (loi n° 25457 de 1992) et une banque nationale de données génétiques (loi n° 23511 de 1987), où sont archivées et systématisées les cartes génétiques de toutes les familles qui ont des enfants victimes de disparition forcée.

50. En Irlande, l'Accord de paix du 10 avril 1998 («Accord du vendredi saint») est à la base des initiatives visant à reconnaître et aborder le problème des souffrances des victimes du conflit. Ainsi, un commissaire aux victimes, chargé d'identifier les mesures supplémentaires à adopter pour mieux reconnaître et prendre en compte les souffrances des victimes concernées a été nommé. Des commissions d'enquête ont été établies par la suite, pour faire la lumière sur les attentats à la bombe de Dublin et de Monaghan, et plus généralement les incidents violents qui ont commencé dans les années 70.

51. Une autre démarche à l'intention des victimes a été l'établissement d'une commission indépendante pour la localisation des restes des victimes des violences commises par des paramilitaires.

C. Les procédures judiciaires

52. Au-delà de la création de commissions de vérité ou de commissions non judiciaires d'enquête, certains États ont fait part de procès initiés devant les juridictions nationales contre des auteurs de crimes de guerre commis sur des populations civiles et précisé, dans les cas de coexistence avec une juridiction internationale, quels mécanismes de coopération avaient été institués avec cette juridiction.

53. L'Argentine a souligné que le droit à la vérité peut être satisfait par plusieurs moyens et mécanismes institutionnels: certains de nature judiciaire et d'autres de nature extrajudiciaire. Elle a noté l'importance des «procès de la vérité» de la Chambre fédérale de La Plata, laquelle a institué des procédures judiciaires limitées aux enquêtes et à la constitution de dossiers sur les disparitions forcées, sans qu'elles soient suivies de poursuites et sanctions, du fait des lois d'amnistie en vigueur. Suite à l'annulation de ces lois, les tribunaux en charge des «procès de la vérité» ont pu transférer les dossiers à la justice pénale. En 2007, pour renforcer ces deux démarches judiciaires, les «procès de la vérité» et les procès pénaux proprement dits, le Gouvernement argentin a mis sur pied un programme d'accompagnement et d'assistance des plaignants et témoins-victimes du terrorisme d'État, doté d'un Conseil fédéral des droits de l'homme, ainsi que d'un programme national de protection des plaignants et des témoins de violations des droits de l'homme.

54. La Serbie a fait état des procès intentés contre des auteurs de crimes de guerre commis sur des populations civiles devant les juridictions nationales et des mécanismes de coopération qu'elle a établis avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

55. Au niveau des juridictions nationales, elle a fait part des jugements des affaires *Podujevo, Strbci, Sjeverin* concernant des inculpations pour crimes de guerre punissables aux termes de l'article 142 du Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie. Elle a par ailleurs signalé une innovation introduite en 2003 dans le système judiciaire de la République de Serbie: l'instauration d'une chambre pour les crimes de guerre au sein de la cour du district de Belgrade, qui a compétence pour juger des crimes de guerre, tel que prévu par le Code pénal et par l'article 5 du Statut du TPIY.

56. Dans le cadre des procédures judiciaires, il a été fait mention du rôle de la partie civile dans les procès pénaux. Dans cette perspective, la Cour constitutionnelle colombienne, dans plusieurs arrêts, a souligné l'importance de la présence de la partie civile dans les procès judiciaires pénaux contre les responsables de graves violations de droits de l'homme, comme mécanisme pour garantir le droit à la vérité des victimes et de leurs familles.

57. Dans le même ordre d'idée, la FIDH préconise d'étudier les législations nationales afin d'établir si ces législations permettent la participation des victimes aux procédures judiciaires et leur information régulière sur les enquêtes en cours et de savoir si elles garantissent à toute personne un droit d'accéder aux informations relatives à des violations des droits de l'homme, sous la forme notamment d'un recours judiciaire. La FIDH suggère par ailleurs d'approfondir la réflexion sur la question du droit à la vérité dans le contexte du développement de la justice pénale internationale. L'Argentine a, dans cette perspective d'approfondissement de la connaissance du droit à la vérité, suggéré l'élaboration et la diffusion d'un manuel sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre et la protection de ce droit. Pour sa part, la Suisse

suggère, afin de faciliter la mise en œuvre de ce droit, de rédiger, entre autres, des lignes directrices visant à protéger les archives relatives aux violations des droits humains et pour ce faire, pense que la création d'un poste de conseiller spécial ou de rapporteur des Nations Unies sur la question du «traitement du passé» pourrait être envisageable.

D. Les mesures visant la préservation et l'accès aux archives des violations des droits de l'homme/la question de la mémoire

58. Les archives des violations des droits de l'homme, destinées à l'origine à appuyer des régimes répressifs de toutes sortes, sont des éléments essentiels pour la réparation des dommages subis par les victimes de la répression et pour les poursuites judiciaires des responsables des atrocités commises. Ces archives possèdent une valeur intrinsèque en rapport direct avec l'exercice des droits des victimes, l'activité des tribunaux et des mécanismes non judiciaires d'établissement des faits, la préservation de la mémoire et l'histoire. La question des archives est intimement liée au droit à l'information, du droit fondamental de chaque individu d'avoir accès aux informations qui le concernent et qui figurent dans les dossiers des archives publiques.

59. D'autres droits individuels se défendent en utilisant les archives comme preuves, notamment la réhabilitation publique des personnes condamnées pour motifs politiques, le droit des familles à connaître l'endroit où se trouvent leurs parents disparus, le droit des prisonniers politiques à être amnistiés, le droit des victimes à obtenir réparation et compensation.

60. Les archives permettent par ailleurs l'exercice pour chaque nation de son droit à l'intégrité de sa mémoire écrite, et le droit de chaque peuple à connaître la vérité sur son passé.

61. Comme le dit fort à propos Louis Joinet⁴, «Établir les responsabilités des violations des droits de l'homme, permettre à la justice d'être rendue et aux victimes de connaître la vérité, pour cela il faut des preuves. Or on tend à oublier cette évidence: les preuves reposent en grande partie sur les archives.» Il souligne à cet égard le rôle fondamental des archives de l'oppression en ce qu'elles constituent des enjeux politiques, juridiques, historiques et mémoriels et de la nécessité d'adopter des mesures à même d'en assurer la conservation, le traitement et l'utilisation dans des conditions sûres.

62. Cette question de la préservation et de l'accès aux archives permettant d'établir les violations est également abordée dans l'*Ensemble des Principes* (Principes 14 à 18). Il est ainsi précisé que «Le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Des mesures techniques et des sanctions pénales devraient être prises pour s'opposer à la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, notamment dans le but d'assurer l'impunité d'auteurs de violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire.» (Principe 14). Ces principes énoncent que «l'accès aux archives doit être facilité dans l'intérêt des victimes et de leurs proches» et «de même, en tant que de besoin, pour les personnes mises en cause... en vue d'assurer leur défense» et «dans l'intérêt de la recherche historique» (Principe 15).

⁴ *Le Monde*, 23 juin 2004, «Les archives contre l'oubli».

63. C'est dans cet esprit que lors de sa trente-septième session, la Conférence internationale de la table ronde des archives (CITRA) a, dans sa résolution sur les archives et les violations des droits de l'homme, pris en compte l'importance fondamentale des archives dans tous les États, «comme fondement des droits des victimes à obtenir réparation, comme élément constitutif de la mémoire collective, comme instrument au service de la détermination des responsabilités dans la violation des droits et au service de la réconciliation et de la promotion d'une justice universelle»⁵. Elle a de ce fait recommandé aux autorités gouvernementales et aux organisations internationales: de faciliter l'exercice effectif du droit de savoir, en prenant les mesures propres à assurer la préservation et la conservation des archives de toutes natures qui documentent ces crimes; de faire connaître l'existence de ces fonds d'archives et de faciliter leur accessibilité, notamment en adaptant et créant les cadres légaux de cette accessibilité et en s'assurant que ces cadres respectent autant la confidentialité que le besoin de faire connaître la vérité.

64. Certains États indiquent qu'ils ont pris des initiatives en matière de conservation et d'accès aux archives des violations des droits de l'homme.

65. Le Brésil a adopté des textes législatifs et pris des mesures administratives en ce sens. La loi 8.159/91 détermine la politique nationale pour les archives publiques et privées. Elle permet à tous, sur la base d'une requête, le droit d'accès aux informations dans les archives des services publics, et prévoit des exceptions dans les cas où le secret est rendu nécessaire par des raisons liées à la sécurité de la société et de l'État, ou pour des raisons liées à la protection de la vie privée, de l'honneur et de la réputation des personnes.

66. Il faut noter par ailleurs les mesures administratives visant le transfert aux archives nationales de documents provenant de l'armée, de la police et des services secrets, afin de permettre la consultation publique des documents non secrets, en conformité avec la loi en vigueur.

67. La question des archives a aussi vu l'initiation de projets tels que celui d'un centre de référence sur la répression politique au Brésil (1964-1985), qui aurait pour vocation d'être le dépositaire d'informations, de documents, de fichiers et d'œuvres d'art à valeur symbolique, relatives aux violations des droits de l'homme durant la période de la dictature militaire au Brésil.

68. L'Argentine, afin de garantir également le droit à la vérité, a mis sur place, via un décret présidentiel (1259/2003), les Archives nationales de la mémoire où sont conservés et systématisés tous les documents relatifs aux violations de droits de l'homme commises pendant le régime militaire.

69. La Colombie a souligné l'importance d'adopter des mesures en vue de la constitution, l'organisation et la préservation des archives sur les graves violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire. Dans ce sens, elle a adopté une loi (loi 594 de 2000) qui entre autres prévoit des mesures visant à empêcher la destruction, soustraction et falsification des archives. La Colombie a également souligné que le bureau du Procureur général

⁵ Voir http://portal.unesco.org/shs/en/ev.php-URL_ID=7276&URL_DO=DO_PRINTPAGE&URL_SECTION=201.html.

de la République a commencé à mettre en place un programme «Droit à la vérité, mémoire historique et conservation des archives».

70. La Suisse, en matière de traitement des archives des violations des droits de l'homme, a engagé des initiatives sur plusieurs fronts. Dans les Balkans, elle accompagne trois centres d'archives de crimes de guerre; au Guatemala, elle participe à l'effort en vue du sauvetage des archives de la police nationale civile.

IV. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS AU PLAN INTERGOUVERNEMENTAL

A. Les Nations Unies

71. Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (voir par. 12 ci-dessus). Il est intéressant de noter que, dans le dernier alinéa du préambule à la Convention, les États parties reconnaissent le droit à la vérité: «*Affirmant* le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin.». De même, aux termes du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, «Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.».

72. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a précisé que «[l]es droits des victimes à la vérité, à la justice et aux indemnités doivent être préservés dans le cadre de tout programme en faveur de la paix et de la réconciliation» (A/61/289, du 11 août 2006, par. 66).

73. Dans ses observations finales, suite aux rapports soumis par les États en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme (le Comité) a appuyé la création de mécanismes pour le droit à la vérité. Dans un cas, le Comité a regretté que «l'État partie n'ait pas adopté une loi appropriée sur la création d'une commission vérité et réconciliation ni pris d'autres initiatives visant à promouvoir la réconciliation» et a suggéré que l'État partie devrait «intensifier ses efforts pour adopter une approche systématique permettant de rétablir la confiance entre les différents groupes ethniques et de tirer au clair les violations des droits de l'homme commises dans le passé»⁶. Dans un autre cas⁷, il a suggéré à l'État partie de s'appliquer à mettre en œuvre rapidement les recommandations du «dialogue national» visant la création d'une commission vérité et réconciliation.

74. Le Comité a par ailleurs fréquemment rappelé aux États parties, dans des cas de violations des droits de l'homme et des violations du droit humanitaire, leurs obligations d'enquêter sur les violations et de traduire les auteurs en justice⁸. Il a recommandé par exemple que l'autorité

⁶ Voir CCPR/C/BIH/CO/1.

⁷ Voir CCPR/C/CAF/CO/2.

⁸ Voir, entre autres, CCPR/C/UNK/CO/1, CCPR/C/CAF/CO/2 et CCPR/C/HND/CO/1.

concernée veille à ce que les proches des personnes disparues et enlevées puissent obtenir des informations quant au sort des victimes, ainsi qu'une réparation adéquate⁹.

75. Dans un autre cas qui illustre la relation du droit à la vérité à d'autres droits, le Comité a demandé à l'État partie d'envisager d'adopter d'autres méthodes pour déterminer les responsabilités concernant les violations des droits de l'homme perpétrées sous la dictature militaire – notamment, de frapper les auteurs de violations manifestes d'une interdiction d'exercer une fonction dans l'administration publique et de diligenter des enquêtes pour faire justice et rechercher la vérité. L'État partie, selon le Comité, devrait rendre publics tous les documents portant sur les violations des droits de l'homme, y compris les documents actuellement placés sous séquestre en vertu d'un décret présidentiel¹⁰.

76. Il faut par ailleurs noter la publication par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au début de 2006, d'une série de cinq «instruments dans le domaine de l'état de droit» dont la vocation est d'assurer à long terme et de façon durable la capacité des institutions à répondre aux enjeux posés par le contexte de la justice en période de transition. Ces instruments exposent les principes fondamentaux dans les domaines suivants: cartographie du secteur de la justice, poursuites judiciaires, commissions de vérité, assainissement et supervision des systèmes judiciaires. Une nouvelle série, portant notamment sur la réparation et sur le legs des tribunaux internationalisés, sera publiée sous peu. D'autres sujets sont à l'étude, en particulier la question des consultations nationales dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de justice en période de transition, la question de l'amnistie et celle de l'intégration d'une dimension genre dans les processus de justice en période de transition.

B. Le système interaméricain

77. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), lors de sa XXVI^e session ordinaire en juin 2006, a adopté une résolution¹¹ sur le droit à la vérité dans laquelle elle rappelle que le droit à la vérité était largement reconnu par la Cour et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et que «la communauté régionale est en faveur de la reconnaissance du droit qui permet aux victimes de violations manifestes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi qu'à leur famille et à la société dans son ensemble, de connaître la vérité sur de telles violations de la manière la plus complète possible, en particulier l'identité des auteurs, les causes, les faits et le contexte dans lequel ces violations se sont produites». Elle a également reconnu que «le droit à la vérité peut être défini de manière différente dans certains systèmes juridiques comme le droit de savoir ou d'être informé ou la liberté d'information». Elle a souligné que «les États doivent, à l'intérieur de leur système juridique, préserver les archives et autres preuves relatives aux violations manifestes des droits humains et des violations graves du droit international humanitaire, afin de faciliter la connaissance de telles violations, de traiter les plaintes et d'assurer aux victimes des voies de recours effectives, conformément au droit international, afin d'éviter, entre autres, que

⁹ CCPR/C/UNK/CO/1.

¹⁰ CCPR/C/BRA/CO/2.

¹¹ AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06, du 6 juin 2006).

ces violations ne se répètent dans le futur». Elle a souligné l'importance des mécanismes ad hoc ou non judiciaires, tels que les commissions de vérité, comme mesures complémentaires à l'action judiciaire et elle a exhorté les États membres de l'OEA à mettre en place, à diffuser et mettre en œuvre leurs recommandations. Elle a également mandaté la CIDH pour réaliser une étude sur le droit à la vérité.

78. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans plusieurs affaires sur lesquelles elle a statué¹² en 2006 et 2007, a rappelé que les familles des victimes de graves violations des droits de l'homme ont le droit de connaître la vérité. Elle a indiqué que ce droit était lié au droit à la réparation ainsi qu'aux obligations de l'État de mener des enquêtes impartiales et exhaustives et de lutter contre l'impunité, et a précisé que «ce droit à la vérité, en étant reconnu et exercé concrètement, constitue un important moyen de réparation pour la victime et ses parents et donne lieu à une attente que l'État doit satisfaire»¹³. Selon la Cour, l'établissement de la vérité sur les faits et sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations des droits de l'homme «participe à la préservation de la mémoire historique, à la réparation pour les parents des victimes et contribue à éviter la répétition de pareils faits»¹⁴.

79. Finalement, la Cour interaméricaine a souligné que, quand bien même la mise en place de commissions vérité constitue un effort important dans la recherche et l'établissement de la vérité, cette «vérité historique» établie par ces commissions «(...) ne remplace pas l'obligation de l'État d'établir la vérité à travers les procès judiciaires»¹⁵.

C. Le Mercosur

80. Dans le cadre du Mercosur, la question du droit à la vérité a été un des thèmes abordés par la sixième réunion des hautes autorités des droits humains et des chancelleries du Mercosur (5 et 6 décembre 2006). Suite à cette réunion et dans le cadre du Sommet social Mercosur, les États membres du Mercosur et du programme «Somos Mercosur» ont adopté le 14 décembre 2006 une déclaration dans laquelle ils ont rappelé «l'importance de garantir le droit à la vérité et à la mémoire».

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

81. Le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire est un droit reconnu dans certains traités et

¹² Arrêt du 22 septembre 2006, affaire *Goiburú y otros c. Paraguay*; arrêt du 4 juillet 2006, affaire *Ximenes Lopes c. Brésil*; arrêt du 31 janvier 2006, affaire *Masacre de Pueblo Bello c. Colombie*; arrêt du 29 novembre 2006, affaire *La Cantura c. Pérou*; arrêt du 6 avril 2006, affaire *Baldeón García c. Pérou*, par. 56; arrêt du 1^{er} juillet 2006, affaire *Masacres de Ituango c. Colombie*; et arrêt du 5 juillet 2006, affaire *Montero Arangurén y otros (Retén de Cati) c. Venezuela*.

¹³ Arrêt du 22 septembre 2006, affaire *Goiburú y otros c. Paraguay*, par. 164.

¹⁴ Arrêt du 22 septembre 2006, affaire *Goiburú y otros c. Paraguay*, par. 53.

¹⁵ Arrêt du 29 novembre 2006, affaire *La Cantura c. Pérou*, par. 223.

instruments internationaux, dans plusieurs législations nationales ainsi que dans la jurisprudence nationale, régionale et internationale et dans de nombreuses résolutions d'organismes intergouvernementaux aux niveaux mondial et régional.

82. Le droit à la vérité suppose de connaître la vérité absolue et complète quant aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés et aux individus qui y ont participé, y compris les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises ainsi que les raisons qui les ont motivées.

83. Si le droit à la vérité est un droit individuel, dont les victimes et leur famille sont les titulaires, il a également une dimension collective et sociétale. Dans ce dernier registre, le droit à la vérité est étroitement lié à l'état de droit et aux principes de transparence, de responsabilisation et de bonne gouvernance dans une société démocratique. Il constitue, avec la justice, la mémoire et la réparation, un des piliers de la lutte contre l'impunité des graves violations aux droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire.

84. La question du droit à la vérité est complexe, car ce droit est en étroite relation avec plusieurs obligations de l'État, notamment celles de protéger et de garantir les droits de l'homme, de mener des enquêtes efficaces en cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire, de garantir des recours utiles et une réparation aux victimes et à leur famille.

85. Bien qu'il s'agisse d'un droit autonome, le droit à la vérité est en étroite relation avec d'autres droits de l'homme, tels que: le droit à un recours utile, le droit à la protection de la loi et de la justice, le droit à la vie familiale, le droit à une enquête efficace, le droit à l'identité, le droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, le droit d'obtenir réparation, le droit de ne pas être soumis à la torture ou aux mauvais traitements et le droit de demander et de communiquer des informations. Comme l'ont qualifié de nombreuses communications envoyées par des États et des ONG au Haut-Commissariat, le droit à la vérité est un droit fondamental dont l'État doit garantir la pleine et effective jouissance.

86. En raison des liens avec d'autres droits fondamentaux ainsi que des obligations fondamentales de l'État, notamment celle de combattre l'impunité, le droit à la vérité est un droit inaliénable auquel il ne peut être dérogé. Les amnisties ou mesures analogues et les restrictions au droit de demander des informations ne doivent jamais être utilisées pour limiter ou supprimer le droit à la vérité ni pour lui porter atteinte.

87. Le droit à la vérité est, tel qu'il ressort des communications reçues, en pleine évolution. Ces dernières années, des lois et autres mesures nationales ont été adoptées. Dans de nombreux pays, les organes et les cours spécialisés dans les droits de l'homme, tant au plan international que régional, ainsi que les tribunaux nationaux ont développé une importante jurisprudence sur le droit à la vérité, sa nature et portée, contribuant ainsi à délimiter ses contours. De nouveaux instruments juridiques internationaux, qui abordent la question du droit à la vérité, ont été adoptés ces dernières années. De multiples aspects et dimensions du droit à la vérité requièrent néanmoins un approfondissement.

88. Le droit à la vérité est en rapport avec de nombreuses questions. Ainsi, par exemple, comme il a été signalé par de nombreux États et des ONG, le droit à la vérité a une relation étroite avec la question de la mémoire historique et le devoir de mémoire, tant étatique que sociétale. La dimension sociétale du droit à la vérité, liée à la question de la mémoire historique, soulève des aspects particuliers qui devraient faire l'objet d'une analyse approfondie, comme la question des archives et de la mémoire historique.

89. Dans le terrain de l'action de la justice pénale, de nombreuses communications reçues soulignent le rôle vital des procédures pénales dans la réalisation du droit à la vérité. Le rôle des victimes et leur famille dans les procédures pénales et les standards internationaux en la matière ainsi que les pratiques nationales et internationales devraient faire l'objet d'une analyse approfondie.

90. En ce qui concerne les moyens et mécanismes institutionnels pour la garantie, la sauvegarde et la réalisation du droit à la vérité, les expériences nationales portées à la connaissance du Haut-Commissariat révèlent la diversité des modalités. Les tribunaux pénaux internationaux, les commissions de vérité, les commissions d'enquête, les tribunaux pénaux nationaux, les institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes et procédures administratives, les recours tels que l'*habeas corpus* et l'*habeas data*, les archives historiques peuvent constituer des instruments importants pour garantir le droit à la vérité. Néanmoins les expériences sont diverses avec des résultats inégaux dans ce qui a trait à la garantie et la mise en œuvre du droit à la vérité. Ces moyens et mécanismes institutionnels devraient faire l'objet d'une analyse approfondie.

91. Ces aspects susmentionnés – archives, mémoire historique, rôle des victimes et leur famille dans les procédures pénales et moyens et mécanismes institutionnels – devraient faire l'objet d'études et d'analyses plus détaillées en vue, notamment, de dégager des leçons mais également d'identifier des recommandations et standards pour une meilleure protection et une meilleure garantie du droit à la vérité.

92. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme recommande de continuer à examiner le droit à la vérité pour une meilleure compréhension de ce droit, notamment sur les aspects signalés au paragraphe précédent. Dans cet ordre d'idées, le Haut-Commissariat recommande la réalisation d'une ou de plusieurs études approfondies sur les aspects suivants du droit à la vérité:

a) La contribution de la justice pénale – tant nationale qu'internationale – à la mise en œuvre et au respect effectif du droit à la vérité et notamment le rôle des victimes et leur famille dans les procédures pénales;

b) La question des archives et le droit à la vérité, en vue d'élaborer des lignes directrices visant à protéger les archives relatives aux violations des droits de l'homme;

c) Les moyens, procédures et mécanismes institutionnels pour une meilleure mise en œuvre du droit à la vérité – tant dans sa dimension individuelle que sociétale – tenant compte des expériences nationales et les développements du droit international.